

date de dépôt : 18 janvier 2022
date d'affichage du dépôt : 18 janvier 2022
demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,
représenté par Monsieur GUINARD David
pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol (zone Est)
adresse terrain : lieu-dit le Paturail de Baugy, la
Jarrie, à Avril-sur-Loire (58300)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 janvier 2022 par S.A.S. PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur GUINARD David demeurant 40-42 RUE la Boétie, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit le Paturail de Baugy, la Jarrie, à Avril-sur-Loire (58300) ;
- pour une surface de plancher créée de 216 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-07-13-00003 du 13/07/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8/09/2023 au 10/10/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur en date du 8/11/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 7/05/2022 ;

Vu l'avis du maire d'Avril-sur-Loire en date du 18/01/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 29/04/2022 ;

Vu l'avis de RTE transport SA GET Champagne Morvan en date du 14/06/2022 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense de Metz en date du 15/06/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS SERVICE ACCUEIL RACCORDEMENT en date du 17/06/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale de la Nièvre en date du 20/06/2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aérienne d'État du Ministère des Armées en date du 20/06/2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18/11/2022 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 17/02/2023 ,

Vu l'avis favorable de la commune de Decize en date du 27/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sougy-sur-Loire en date du 1/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Avril-sur-Loire en date du 5/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 26/07/2022 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 11/08/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 6/09/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu les avis réputés favorables des mairies de Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger-des-Vignes et de la communauté de communes Sud Nivernais ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant la proposition d'aménagement du pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux contributions de l'enquête publique qui consiste à supprimer 8 ha de surface clôturée sur la zone Est du projet ;

Considérant que les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur prennent en compte la suppression des 8 ha de surface clôturée du parc sur la zone Est du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre dans son avis du 29/04/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale de la Nièvre dans son avis du 20/06/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par la Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités du Conseil Départemental de la Nièvre dans son avis du 6/09/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 5

L'ensemble des mesures prévues au dossier et dans le mémoire en réponse aux contributions de l'enquête publique pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement devra être

mis en œuvre par le pétitionnaire et, notamment, l'implantation qui devra être conforme au plan joint en annexe 1.

Article 6

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat et service eau, forêt, biodiversité) au moins 15 jours avant le début des travaux et les informer du déroulement des travaux.

L'ensemble des suivis prévus dans le dossier devra être réalisé et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

À Nevers,

Le 20 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme,

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2000 DEC 03

pour le Piste et sa délégation
Le Secrétaire Général

2000 DEC 03

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction; surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de la Nièvre
3 rue des Trois Couronnes 58000 Nevers
Tél: 03 86 71 86 90 - Fax: 03 86 71 86 94
caue58@wanadoo.fr - http://caue58.com

Fiche croquis-conseil

Architecte-conseiller : M. BEDU
Date et lieu de RDV : DDT NEVERS
Nom pétitionnaire : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT. Tél:
Adresse et nature du projet : Centrale photovoltaïque au sol 45 Ha
Avril sur Loire (58)
Nature de la demande : PC DP CU Projet de travaux
N° : PC 058 020 22 N0002 - PC 058 020 22 N0001

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977. Il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

~~Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre~~

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur deux sites de 14 et 31 hectares clôturés en grillage rigide hauteur 2m.

Afin de minimiser l'impact visuel de ce très grand linéaire de clôtures, il sera indispensable d'implanter "les haies existantes" et "les haies à créer" à l'extérieur des sites clôturés.

le 29.06.2022

~~Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre~~

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 86 90.

Nota: Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE***Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

22 JUIN 2022

DDT-SAUH-BDSP

**Direction départementale
des territoires**Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Eric MALLET
Tél : 03/86/71/52/77
Courriel : eric.mallet@nievre.gouv.frNevers, le **20 JUIN 2022**

REÇU LE

21 JUIN 2022

DDT - SAUH

à

SAUH
Bureau Droit des Sols et Publicité**Objet : PC 058 020 22 N0001 – PHOTOSOL DEVELOPPEMENT – Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol – AVRIL-SUR-LOIRE****Réf : BCPR 2022/LS9****PJ : Extrait du zonage réglementaire du PPRi de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes**

Vous m'avez saisi, pour avis, sur une demande de permis de construire concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Avril-sur-Loire.

Après consultation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes approuvé en date du 17 janvier 2020, il apparaît que l'unité foncière, composée des parcelles n° 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253 et 651 section A, se situe partiellement en zone inondable d'aléa faible « A1 », d'aléa moyen « A2 », d'aléa fort « A3 » et de la crue millénaire (cf. extrait du zonage réglementaire).

En zone inondable de la crue millénaire les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol sont admises sans prescription.

En zone inondable d'aléa faible « A1 » et d'aléa moyen « A2 », le règlement du PPRi de la Loire autorise les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol, sous réserve :

- de démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter l'installation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- d'examiner la situation des installations vis-à-vis de l'aléa inondation correspondant aux PHEC dans l'étude d'impact et de justifier la non-aggravation du risque en amont et en aval du projet ;
- de démontrer la solidité des structures porteuses des panneaux et de leur ancrage.

En zone inondable d'aléa fort « A3 », les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol sont interdites.

Par ailleurs, en zone inondable d'aléa faible « A1 », d'aléa moyen « A2 », d'aléa fort « A3 », les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

- les clôtures devront être entièrement ajourées : à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou agricole comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ;
- les nouveaux aménagements, notamment la création des pistes, ne devront pas générer de remblai : les matériaux issus des travaux de décaissement devront être évacués en dehors de la zone inondable et le niveau du terrain existant ne devra pas être ré-haussé.

Au regard du projet présenté, de l'implantation des panneaux photovoltaïques, **et sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI de la Loire, émises ci-dessus**, j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire au titre de la prévention des risques.

Le chargé d'études risques



Eric MALLET



Nevers, le 06/09/2022

Direction Générale Adjointe
Aménagement et du Développement des TerritoiresDossier suivi par : Olivier CHESNEAU
Tél : 03.86.61.87.36
Mail : olivier.chesneau@nievre.fr
Réf : OC/2022-48Direction Départementale des
Territoires de la Nièvre
Bureau du droit des sols et publicité
A l'attention de Nathalie DENIAUX
2 rue des Pâtis - BP30069
58020 NEVERS Cedex

Madame,

Par courrier en date du 14/06/2022, vous demandez l'avis du conseil départemental sur les permis de construire n° 05802022N0001 et 05802022N0002 déposés par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, relatifs à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Paturail de Baugy, commune d'Avril-sur-Loire.

Le projet est constitué de deux sites situés de part et d'autre du canal latéral à la Loire.

En réponse, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur le dossier, assorti des remarques et prescriptions détaillées ci-dessous.

Pour la zone Ouest :

La desserte routière s'effectue par la voie communale longeant le site côté Nord, et débouchant sur la RD116 (trafic de 1168 veh/j dont 8 % de PL – valeurs 2021) à l'extrémité Est (lieu-dit Baugy), avec également une possibilité d'accès à l'extrémité Ouest (via la voie menant au lieu-dit Les Riaux).

Compte-tenu de l'orientation de ces voies communales aux deux débouchés sur la RD116, il appartiendra au pétitionnaire de prévoir si nécessaire, en fonction des origines – destinations des trafics poids-lourds dans la phase de construction, des élargissements aux extrémités des voies communales afin de permettre les girations sur la RD116 dans de bonnes conditions de sécurité.

Par ailleurs, pour la voie côté Riaux, il est à noter la présence du pont franchissant le canal, dont il conviendra de vérifier la possibilité d'emprunt par les poids-lourds.

Enfin, compte-tenu des trafics et vitesses sur la RD116, ainsi que de la visibilité un peu limitée (pour accès à l'extrémité Est), il conviendra d'imposer, pour la phase de construction, les prescriptions suivantes :

- une signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire, avec dans chaque sens de circulation un panneau AK14 et un panneau « accès chantier », ainsi qu'une limitation à 50 km/h (signalisation de gamme normale, classe 2) ;
- cette signalisation sera implantée avec les services du conseil départemental, et sera entretenue par le pétitionnaire ;
- le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'empêcher le dépôt de matériaux (gravillons, boue...) sur la chaussée de la RD116, et si besoin procéder sans délai aux opérations de nettoyage.

Pour la zone Est :

La desserte routière s'effectue par la voie communale longeant le site côté Sud, et débouchant sur la RD273 (trafic de 184 veh/j dont 10,2 % de PL – valeurs 2019).

Il conviendra également d'imposer, pour la phase de construction, les prescriptions suivantes :

- une signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire, avec dans chaque sens de circulation un panneau AK14 et un panneau « accès chantier », ainsi qu'une limitation à 50 km/h (signalisation de gamme normale, classe 2) ;
- cette signalisation sera implantée avec les services du conseil départemental, et sera entretenue par le pétitionnaire ;
- le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'empêcher le dépôt de matériaux (gravillons, boue...) sur la chaussée de la RD273, et si besoin procéder sans délai aux opérations de nettoyage.

Prescriptions valables pour les 2 sites :

Compte-tenu des trafics lourds engendrés pendant la phase de construction, un état des lieux contradictoire sera demandé sur les routes départementales utilisées pour desservir le site, afin qu'en cas de dégradations constatées dues à ce trafic le pétitionnaire s'engage à procéder à sa charge aux travaux de réparation de chaussée.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités

Hubert LADRE

Copies :

- UTIR Val Ligérien
- Service mobilités
- Mairie d'Avril-sur-Loire

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités
Hôtel du Département - 58039 NEVERS cedex



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 058 020 22 N0001

date de dépôt : 18 janvier 2022
date d'affichage du dépôt : 18 janvier 2022
demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,
représenté par Monsieur GUINARD David
pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol (zone Ouest)
adresse terrain : lieu-dit Paturail Vernet, Paturail
Chevaux, à Avril-sur-Loire (58300)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 janvier 2022 par la S.A.S. PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur GUINARD David demeurant 40-42 rue la Boétie, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Paturail Vernet, Paturail Chevaux, à Avril-sur-Loire (58300) ;
- pour une surface de plancher créée de 94 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-07-13-00003 du 13/07/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8/09/2023 au 10/10/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur en date du 8/11/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 7/05/2022 ;

Vu l'avis du maire d'Avril-sur-Loire en date du 18/01/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 29/04/2022 ;

Vu l'avis de RTE transport SA GET Champagne Morvan en date du 14/06/2022 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense de Metz en date du 15/06/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS SERVICE ACCUEIL RACCORDEMENT en date du 17/06/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale de la Nièvre en date du 20/06/2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 20/06/2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 18/11/2022 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 17/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Decize en date du 27/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sougy-sur-Loire en date du 1/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Avril-sur-Loire en date du 5/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 26/07/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ORANGE UIBFC en date du 4/08/2022 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 11/08/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 6/09/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu les avis réputés favorables des mairies de Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Léger-des-Vignes et de la communauté de communes Sud Nivernais ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre dans son avis du 29/04/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Loire Sécurité Risques (SLSR) de la Direction Départementale de la Nièvre dans son avis du 20/06/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par ORANGE UIBFC dans son avis du 4/08/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 5

Les prescriptions émises par la Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités du Conseil Départemental de la Nièvre dans son avis du 6/09/2022, ci-joint, devront être respectées.

Article 6

L'ensemble des mesures prévues au dossier et dans le mémoire en réponse aux contributions de l'enquête publique pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

Article 7

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat et service eau, forêt, biodiversité) au moins 15 jours avant le début des travaux et les informer du déroulement des travaux.

L'ensemble des suivis prévus dans le dossier devra être réalisé et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

À Nevers,

Le 20 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERREAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

3 0 0 0 1 1 0 0 0 1

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic F. R. R.

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction; surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Fiche croquis-conseil

Architecte-conseiller : M. BEDU
Date et lieu de RDV : DDT NEVERS
Nom pétitionnaire : PHOTO SOL DEVELOPPEMENT. Tél :
Adresse et nature du projet : Centrale photovoltaïque au sol 45 Ha
Avril sur Loire (58)
Nature de la demande : PC DP CU Projet de travaux
N° : PC 058 020 22 N000 2 - PC 058 020 22 N000 1

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977. Il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur deux sites de 14 et 31 hectares clôturés en grillage rigide hauteur 2m.

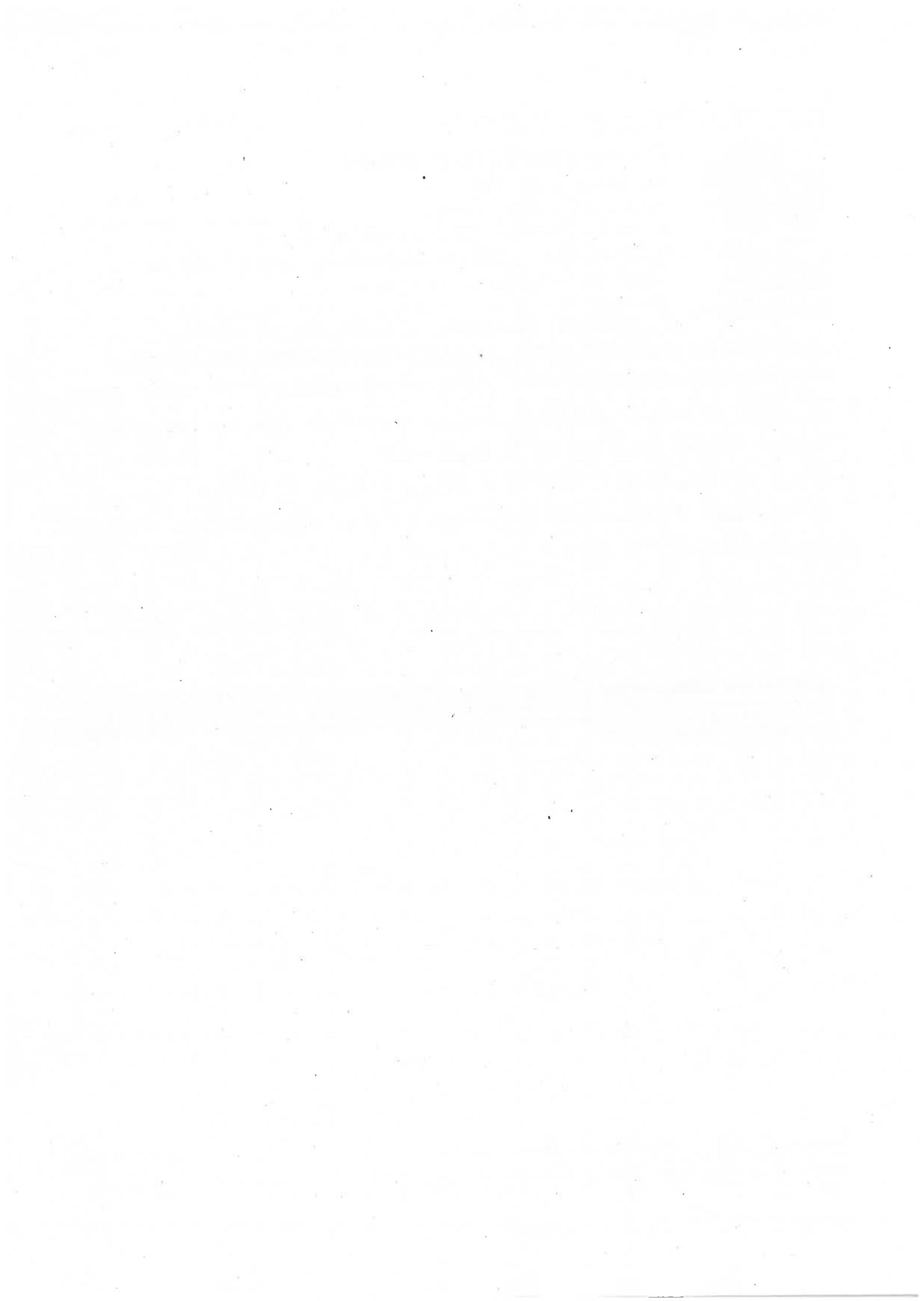
Afin de minimiser l'impact visuel de ce très grand linéaire de clôtures, il sera indispensable d'implanter "les haies existantes" et "les haies à créer" à l'extérieur des sites clôturés.

le 29.04.2022

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 90.

Note : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.





**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

22 JUIN 2022

DDT-SAUH-BDSP

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Eric MALLET
Tél : 03/86/71/52/77
Courriel : eric.mallet@nievre.gouv.fr

Nevers, le **20 JUIN 2022**

REÇU LE

21 JUIN 2022

DDT - SAUH

à

SAUH

Bureau Droit des Sols et Publicité

Objet : PC 058 020 22 N0001 – PHOTOSOL DEVELOPPEMENT – Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol – AVRIL-SUR-LOIRE

Réf : BCPR 2022/L/S 9

PJ : Extrait du zonage réglementaire du PPRI de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes

Vous m'avez saisi, pour avis, sur une demande de permis de construire concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Avril-sur-Loire.

Après consultation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes approuvé en date du 17 janvier 2020, il apparaît que l'unité foncière, composée des parcelles n° 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253 et 651 section A, se situe partiellement en zone inondable d'aléa faible « A1 », d'aléa moyen « A2 », d'aléa fort « A3 » et de la crue millénale (cf. extrait du zonage réglementaire).

En zone inondable de la crue millénale les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol sont admises sans prescription.

En zone inondable d'aléa faible « A1 » et d'aléa moyen « A2 », le règlement du PPRI de la Loire autorise les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol, sous réserve :

- de démontrer, par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter l'installation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- d'examiner la situation des installations vis-à-vis de l'aléa inondation correspondant aux PHEC dans l'étude d'impact et de justifier la non-aggravation du risque en amont et en aval du projet ;
- de démontrer la solidité des structures porteuses des panneaux et de leur ancrage.

En zone inondable d'aléa fort « A3 », les installations de panneaux photovoltaïques placées au sol sont interdites.

Par ailleurs, en zone inondable d'aléa faible « A1 », d'aléa moyen « A2 », d'aléa fort « A3 », les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

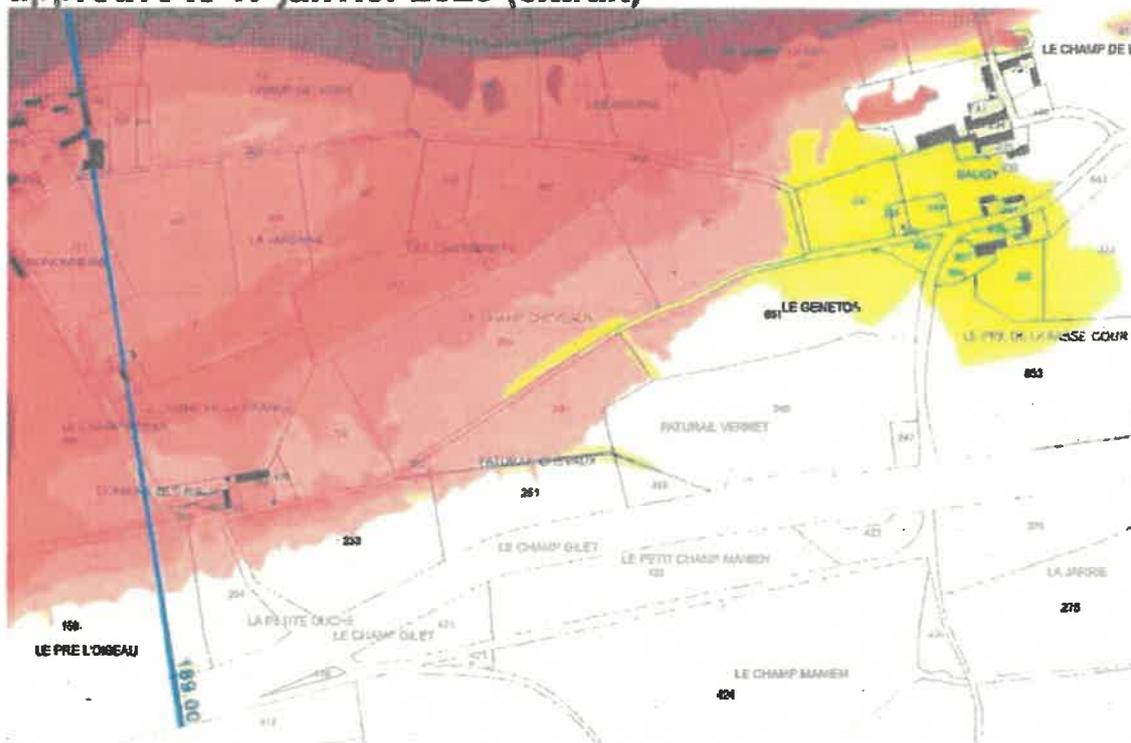
- les clôtures devront être entièrement ajourées : à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou agricole comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ;
- les nouveaux aménagements, notamment la création des pistes, ne devront pas générer de remblai : les matériaux issus des travaux de décaissement devront être évacués en dehors de la zone inondable et le niveau du terrain existant ne devra pas être ré-haussé.

Au regard du projet présenté, de l'implantation des panneaux photovoltaïques, **et sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI de la Loire, émises ci-dessus**, j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire au titre de la prévention des risques.

Le chargé d'études risques


ERIC MALLET

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020 (extrait)



**Commune d'Avril-sur-Loire
Carte du zonage réglementaire**

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020

- A1
- A2
- A3
- A4
- B1
- B2
- B3
- B4
- Zone de vitesse élevée
- Zone de Dissipation d'Énergie
- Crue 1000 ans
- Isocotes des Plus Hautes Eaux Connues
- Digue ou remblais



Sujet :

[INTERNET] TR: TR: PC photovoltaïque au sol n°058 020 22 N0001 à Avril-sur-Loire

De :

> consultation.faisceaux-hertziens (par Internet)

<consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>

Date :

04/08/2022 à 09:27

Pour :

DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>

Copie à :

BRYL Laurent UPR NE <laurent.bryl@orange.com>

Bonjour,

Nous avons 1 faisceau hertzien en service impacté par le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune d'Avril-sur-Loire dans le département de la Nièvre (58).

Voici les dégagements à prendre en compte :

- Depuis le site de S PIERRE MOUTIER (3°7'47"E . 46°47'8"N) dans l'azimut 73.94° vers le site de S LEGER VIGNES (3°27'50"E. 46°51'3"N) prendre 45 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :

Monsieur Laurent BRYL , (en copie de ce mail), responsable du secteur, vous informera si de nouveaux projets sont en cours sur cette zone.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse :
consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,

Logo Orange

Céline Algibaia

Coordinatrice pilote d'activité FH

Orange/OF/DTSI/RCA/RSB/DT/IOFH

Experis France pour le compte d'Orange France

Orange Restricted

De : DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nièvre.gouv.fr>
Envoyé : mardi 2 août 2022 11:07
À : ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS
<consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>
Objet : Re: [INTERNET] TR: PC photovoltaïque au sol n°058 020 22 N0001 à
Avril-sur-Loire

Bonjour,

Je ne peux que vous les transmettre par le même biais.

Je vous les envoie à nouveau.

Cordialement.

Nathalie DENIAUX
SAUH/BDSP
Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

2, rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX
Tel : +33 386717052
www.ecologie.gouv.fr

PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Le 02/08/2022 à 09:58, > consultation.faisceaux-hertziens (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le projet photovoltaïque à
Avril-sur-Loire.

Cependant vos instructions de téléchargement ne sont pas en mesure de



Direction Générale Adjointe
Aménagement et du Développement des Territoires

Dossier suivi par : Olivier CHESNEAU
Tél : 03.86.61.87.36
Mail : olivier.chesneau@nievre.fr
Réf : OC/2022-48

Nevers, le 06/09/2022

**Direction Départementale des
Territoires de la Nièvre**
Bureau du droit des sols et publicité
A l'attention de Nathalie DENIAUX
2 rue des Pâtis - BP30069
58020 NEVERS Cedex

Madame,

Par courrier en date du 14/06/2022, vous demandez l'avis du conseil départemental sur les permis de construire n° 05802022N0001 et 05802022N0002 déposés par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, relatifs à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Paturail de Baugy, commune d'Avril-sur-Loire.

Le projet est constitué de deux sites situés de part et d'autre du canal latéral à la Loire.

En réponse, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur le dossier, assorti des remarques et prescriptions détaillées ci-dessous.

Pour la zone Ouest :

La desserte routière s'effectue par la voie communale longeant le site côté Nord, et débouchant sur la RD116 (trafic de 1168 veh/j dont 8 % de PL – valeurs 2021) à l'extrémité Est (lieu-dit Baugy), avec également une possibilité d'accès à l'extrémité Ouest (via la voie menant au lieu-dit Les Riaux).

Compte-tenu de l'orientation de ces voies communales aux deux débouchés sur la RD116, il appartiendra au pétitionnaire de prévoir si nécessaire, en fonction des origines – destinations des trafics poids-lourds dans la phase de construction, des élargissements aux extrémités des voies communales afin de permettre les girations sur la RD116 dans de bonnes conditions de sécurité.

Par ailleurs, pour la voie côté Riaux, il est à noter la présence du pont franchissant le canal, dont il conviendra de vérifier la possibilité d'emprunt par les poids-lourds.

Enfin, compte-tenu des trafics et vitesses sur la RD116, ainsi que de la visibilité un peu limitée (pour accès à l'extrémité Est), il conviendra d'imposer, pour la phase de construction, les prescriptions suivantes :

- une signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire, avec dans chaque sens de circulation un panneau AK14 et un panneau « accès chantier », ainsi qu'une limitation à 50 km/h (signalisation de gamme normale, classe 2) ;
- cette signalisation sera implantée avec les services du conseil départemental, et sera entretenue par le pétitionnaire ;
- le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'empêcher le dépôt de matériaux (gravillons, boue...) sur la chaussée de la RD116, et si besoin procéder sans délai aux opérations de nettoyage.

Pour la zone Est :

La desserte routière s'effectue par la voie communale longeant le site côté Sud, et débouchant sur la RD273 (trafic de 184 veh/j dont 10,2 % de PL – valeurs 2019).

Il conviendra également d'imposer, pour la phase de construction, les prescriptions suivantes :

- une signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire, avec dans chaque sens de circulation un panneau AK14 et un panneau « accès chantier », ainsi qu'une limitation à 50 km/h (signalisation de gamme normale, classe 2) ;
- cette signalisation sera implantée avec les services du conseil départemental, et sera entretenue par le pétitionnaire ;
- le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'empêcher le dépôt de matériaux (gravillons, boue...) sur la chaussée de la RD273, et si besoin procéder sans délai aux opérations de nettoyage.

Prescriptions valables pour les 2 sites :

Compte-tenu des trafics lourds engendrés pendant la phase de construction, un état des lieux contradictoire sera demandé sur les routes départementales utilisées pour desservir le site, afin qu'en cas de dégradations constatées dues à ce trafic le pétitionnaire s'engage à procéder à sa charge aux travaux de réparation de chaussée.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Patrimoine Routier
et des Mobilités

Hubert ADRE

Copies :

- UTIR Val Ligérien
- Service mobilités
- Mairie d'Avril-sur-Loire

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités
Hôtel du Département - 58039 NEVERS cedex